

**RÈGLEMENT 2709-2019**

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009  
concernant la tarification des permis et certificats et documents requis pour les  
travaux sur la rive et le littoral

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à  
l'hôtel de ville, le lundi 4 février 2019 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le  
Règlement sur les permis et certificats;

**ATTENDU QUE** les tarifs des permis et certificats sont modulés selon l'indice des  
prix à la consommation;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir les documents exigés pour le dépôt d'une  
demande de certificat d'autorisation pour des travaux effectués dans la rive ou le  
littoral;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et Villes, RLRQ  
c. C-19, lors de la séance du 21 janvier 2019, un avis de motion a été préalablement  
donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant  
son adoption lors de la séance du 4 février 2019;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 12 du Règlement 2377-2009 sur les permis et certificats concernant  
les dispositions générales et les règles d'interprétation (tableau I) est modifié  
au tableau I relatif aux modalités liées aux différents permis et certificats  
d'autorisation en remplaçant la colonne correspondant à la tarification par la  
colonne suivante (la première colonne « Obligation de permis ou certificat  
d'autorisation » est à titre indicatif seulement):

<b>Obligation de permis ou certificat d'autorisation</b>	<b>Tarification</b>
<b>LOTISSEMENT</b> (pour toute opération cadastrale)	<b>Min. 42 \$ 22 \$ / lot</b>  (max <b>52 \$</b> pour lotissement en copropriété)
<b>CONSTRUCTION</b> (pour tous projets de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments)	<b>27 \$</b> (pour le premier 10 000 \$ d'évaluation)  <b>2,10 \$</b> (pour chaque tranche de 1 000 \$ d'évaluation supplémentaire)

<p><b>CHANGEMENT D'USAGE</b> (incluant les commerces à domicile, y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les services de garde en milieu familial)</p>	<p><b>52 \$</b> <b>Gratuit</b> (pour la fermeture d'un usage secondaire à l'intérieur du groupe habitation « HS »)</p>
<p><b>DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER</b> (exception maison unimodulaire, modulaire ou préfabriquée)</p>	<p><b>52 \$</b></p>
<p><b>RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION</b> (ou des travaux de peinture visant à recouvrir le revêtement extérieur de bâtiments commerciaux par une autre couleur)</p> <p>* Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'<a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.</p>	<p><b>27 \$</b> <b>(pour le premier 10 000 \$ d'évaluation)</b></p> <p><b>2,10 \$</b> <b>(pour chaque tranche de 1 000 \$ d'évaluation supplémentaire)</b></p>
<p><b>TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL</b> (travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et comprend, entre autres, les plates-formes flottantes, quais privés, quais à emplacements multiples, marinas et les travaux de renaturalisation)</p> <p>* Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'<a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.</p>	<p><b>52 \$</b></p> <p><b>Gratuit</b> <b>(travaux de renaturalisation)</b></p>
<p><b>CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE</b></p> <p><b>INSTALLATION D'UNE MURALE (fresque)</b> * Certaines enseignes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'<a href="#">article 14</a> pour l'énumération de ces enseignes.</p>	<p><b>52 \$</b></p>
<p><b>AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT DE PLUS DE CINQ CASES</b></p>	<p><b>52 \$</b></p>
<p><b>PISCINE</b> (Installation et remplacement d'une piscine, érection d'une construction accessoire à une piscine telle les clôtures, plate-forme, etc.)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT</b> (uniquement les murs de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur)</p>	<p><b>27 \$</b></p>
<p><b>ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE</b> (abattage de plus de 10% des tiges de bois sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus par année)</p>	<p><b>52 \$</b></p>
<p><b>ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS AUTRES QUE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE</b> (un ou plusieurs arbres pour un usage résidentiel, commercial, public, industriel)</p> <p>* Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'<a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.</p>	<p><b>Gratuit</b></p>
<p><b>INSTALLATION SEPTIQUE</b></p>	<p><b>27 \$</b></p>

<b>AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE OU D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE</b>	<b>27 \$</b>
<b>TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 250 M<sup>2</sup></b> (uniquement pour des travaux autres que municipaux et à des fins agricoles, situés à moins de 30 m de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné)	<b>250 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup></b> <b>27 \$</b>  <b>plus de 1000 m<sup>2</sup></b> <b>52 \$</b>
<b>TRAVAUX RELIÉS À L'ANCRAGE D'UNE TOUR DE COMMUNICATION</b>	<b>52 \$</b>
<b>DÉMOLITION</b> (bâtiment principal)	<b>Voir Règlement imposition et tarification</b>
<b>DÉMOLITION</b> (bâtiment principal dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion ainsi que bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés)	<b>27 \$</b>

2. L'article 26 de ce règlement concernant les travaux effectués sur la rive des lacs et des cours d'eau et sur le littoral est remplacé comme suit :

**« 26. Travaux effectués sur la rive des lacs et des cours d'eau et sur le littoral**

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux sur la rive ou le littoral doit soumettre les informations et les documents suivants :

- a) Dans tous les cas, un plan à l'échelle montrant
  - i) la limite du terrain visé;
  - ii) son identification cadastrale;
  - iii) la localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés et les zones boisées sur le terrain;
  - iv) la délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que les fichiers de formes (shapefiles);
  - v) le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
  - vi) la largeur de la rivière vis-à-vis la propriété, le cas échéant;
  - x) tous les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et permettant de vérifier la conformité aux normes établies par le règlement de zonage;

- b) une attestation de la Garde côtière canadienne venant de la Direction des programmes maritimes, protection des eaux de navigation certifiant que le chenal de la rivière Magog n'est pas obstrué par les aménagements projetés sur le littoral, le cas échéant;
- c) pour les travaux de renaturalisation de la rive, le demandeur doit déposer un plan particulier de renaturalisation produit par un spécialiste du domaine accompagné d'un calendrier de réalisation;
- d) pour tous les travaux nécessitant une stabilisation de la rive tels que la stabilisation par génie végétal, l'implantation d'un couvert végétal avec enrochement (perré avec végétation), l'implantation d'un perré sans végétation, l'implantation de gabions avec couvert végétal et, finalement, l'installation d'un muret ou mur, le demandeur doit fournir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et les mesures de contrôle de l'érosion;
- e) pour l'installation d'une borne sèche servant à la protection des incendies, le demandeur doit fournir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec incluant la stabilisation requise aux fins des travaux et les mesures de contrôle de l'érosion;
- f) pour la réalisation d'un pont, d'un ponceau ou d'une traverse de cours d'eau exigeant un certificat d'autorisation, le demandeur doit fournir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en plus des informations suivantes:
  - i) l'étude hydraulique réalisée par l'ingénieur;
  - ii) les dimensions de l'ouvrage en fonction de la récurrence demandée;
  - iii) la description détaillée des travaux à réaliser incluant la stabilisation de la rive et les mesures de contrôle de l'érosion;
  - iv) tout autre document pour la bonne compréhension des travaux.
- g) pour tout ouvrage nécessitant un permis d'occupation du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), le permis d'occupation ou l'accusé de réception du CEHQ attestant le dépôt de la demande est requis;
- h) pour les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles (EVEN), les informations suivantes doivent être déposées :
  - i) l'identification de l'EVEN et la description de la colonie;
  - ii) la description de la méthode de contrôle;
  - iii) le calendrier des travaux;
  - iv) la méthode d'élimination des résidus selon les méthodes reconnues pour chaque EVEN ;
  - v) les mesures de revégétalisation du site;
  - vi) la planification du suivi post-travaux. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe